

C^{te} d'Erment

L'Établissement des deux pupillaires de St. Martha dans
la ville d'Erment devant à l'année 1730. Je prie
Monsieur Marie de Laite, curé de St. Hippolyte, de
causer son testament le tout qu'elle s'est proposé. Et
ce qu'elle veut consacrer à cette fondation. Et est
ce testament :

« Comme j'ai vu à Paris beaucoup de
« vil. de gens malade par le savoir dans la jeunesse
« je veux pour remédier à ce malheur, établir dans la
« ville d'Erment deux filles de St. Martha, afin que
« par leurs bons exemples elles puissent en attirer d'autres et
« former dans la vil. une communauté de jeunes gens
« pourra contribuer à l'instruction des jeunes filles de cette
« ville et de la paroisse, dont la plupart de parents qui ne
« connaissent pas la religion. Je veux pour cet établissement
« et fondation des deux sœurs de St. Martha, et pour elles
« leur succéderont à l'avenir premièrement une petite maison
« et jardin joignant celle, située le dit. maison et jardin
« la présente vil., comprenant de devant

(C'est la vil. des confrères de St. Martha le dit vil.
notable qu'elle lève aussi aux sœurs qui viendront et
celles qui leur succéderont.

« Je lève et donne pour le même établissement et
« fondation des deux sœurs de St. Martha, et à celles qui leur
« succéderont, une maison de St. Marguerite, située dans la
« présente paroisse d'Erment, avec toutes ses appartenances
« et dépendances, sans qu'il puisse en être rien ôté et mes
« vignette de Seyville, aussi située dans la dit. paroisse
« d'Erment, le tout est pour tout ce dessus lève et
« des filles de St. Martha et celles qui leur succéderont à jamais
« à perpétuité et à jamais

Ce testament fut fait à Eymet en la maison de la
Lutetie, le 10 Avril 1730 et remis entre les mains de M^r
L'Evêque, notaire à Langon fut ouvert à la requête des héritiers
le 16 du mois d'Avril, même année 1730.

Il est en substance de ces dispositions testamentaires que
trois légataires, à s^r. Marthe furent établis dans la ville d'Eymet
et dans la maison qui leur avoit été léguée par Madame
Lutetie de Chapelle.

Il est probable que cette Dame est la même que celle
dont est parlé dans le fondation de l'Hospice de Bergerac,
qui ont prêté son concours pour cette œuvre à M^r Lacaze
et qui fut une des premières religieuses de cet établissement. Ce
qui donne à cette assertion une grande vraisemblance, c'est
que les sœurs de s^r. Marthe qui alloient fonder le ma-
son d'Eymet y furent envoyés par le supérieur de l'Hospice
de Bergerac, qu'elle y apportèrent leur règlement et que la
maison d'Eymet demeura sous la dépendance de
celle de Bergerac jusqu'à la révolution de 1792.

La fondatrice réglant en ce cas dans son testament
que de faire donner par deux religieuses une instruction mo-
rale et chrétienne aux jeunes filles de la ville et de la paroisse
d'Eymet, c'est à cette œuvre qu'elle se bornoit d'abord.

C'est pour dans leurs moments de loisir elles s'occupaient à
aller visiter les pauvres malades et à leur donner tous les
secours que leur position pouvoit leur permettre.

En l'année 1779, son neveu M^r Fleury curé
d'Eymet, voulant donner de l'extension à cette œuvre,
fonda l'établissement d'un capital de 16,000^l dont il se
réserva, pendant sa vie jusqu'au moment de sa mort.

L'acte notaire porte qu'il donna cette somme à pour le
« revenu, après son décès être employé à fournir aux bon-
« des pauvres malades de la ville et de la paroisse d'Eymet et
« étrangers qui y souffrent malades et de tous les pauvres
« tant catholiques que protestants qui seroient reliés et recueillis
« la maison occupée par les filles de s^r. Marthe avec la
« ville d'Eymet, qui s'emploient à soigner et à secourir
« les pauvres malades par état et charité.

M^r Fleury mourut en 1783 et son revenu entier

en jouissance de la rente qu'il avoit faite et de leur dot
L'écrit par conséquent chargé de la tenir en compte de l'usage
de jeunes filles une instruction morale et religieuse et de
porter à domicile les secours aux pauvres malades.

La révolution de 1792 vint surprendre l'œuvre
en cours de marche. A cette époque les religieuses d'Égypte
comme toutes les autres, furent obligées de se retirer dans leurs
familles. Les choses étant alors à Égypte à l'égard
de St. St. Marguerite et de St. Lambert.

Après la révolution ces deux sœurs rentrèrent dans
la maison de Égypte et y reprirent l'exercice de leur poste.
Mais, pour des motifs qui ne nous sont pas connus, St.
St. Marguerite n'y resta pas longtemps et St. Lambert
se trouva seul.

A cette époque, à Égypte comme ailleurs une
commission avait été organisée pour administrer les biens
des pauvres. Cette commission venoit de se former et
le vignoble qui avoit été donné aux sœurs par le pape
Nicolas II elle plaça en rentes sur l'État le produit de cette
rente, qui s'éleva à la somme de cinquantevingt mille
francs, et elle s'engagea à donner une somme annuelle
de six cents francs pour l'entretien et la nourriture des
deux sœurs.

Cet engagement fut pris par une délibération en
date du 4 février 1807. Dans cette même délibération il
est dit que la commission administrative de l'évêque ven-
tant mettre à exécution les dispositions testamentaires de
M^{re} de Chapelle fondatrice, et celle de M^{re} de M^{re} de M^{re} de M^{re}
curé de Égypte et regardant comme urgent de nommer une
directrice pour régir de concert avec M^{re} de Lambert, religieux
de St. Marthe et Supérieur qui depuis plus de trois ans
ne se trouve desservi que par la sœur de la sœur, à raison de
l'absence de M^{re} de St. Marguerite, directrice d'administration
arrête: 1^o La commission nomme en remplacement
de M^{re} de St. Marguerite la personne de M^{re} de Lambert
Desserv religieux de St. Marthe. Dans le cas de l'absence pour
être à la tête de cet établissement, tant le capitaine, les
religieux de la communauté et la paroisse sont reconnus.

1^o La maison tenue par M^{lle} Chapelle et elle servant à recevoir les pauvres malades, dirigée par M^{lle} Wang, seront jointes et réunies par les dites Dames, avec tous les meubles et effets qui en dépendent sous reconnaissance d'inventaire.

2^o Les religieuses instruisant les pauvres filles dont il a été parlé, en ayant soin des malades, recevront à titre d'indemnité six cents francs.

3^o La directrice aura sous inventaire les drogues, en médicaments qui appartiennent à l'hospice et les vendra en même qualité et nature. Les remèdes jugés nécessaires pour les malades de l'hospice seront donnés gratis, de même qu'à ceux du canton qui auront portés d'un certificat de pauvreté délivré par la maison ou par l'officier de santé attaché au dit hospice.

4^o Les dites religieuses sont autorisées à recevoir des pensions dans leur maison attendu le mérite des revenus de la pension qui leur est accordée.

5^o M^{lle} de St. Dams Marobert est nommée à vie à titre de prieure et toutes religieuses qui elle payera atteinte la moitié des revenus de l'hospice.

6^o La maison sera remise à la dite Dame en venant à elle comme chargée des mêmes réparations, comme robes, tapis et ameublement.

Malgré tout ce que cette délibération avait d'insolite, surtout en ce qui concernait la nomination de M^{lle} de Marobert et quoiqu'il fut un acte qui se résolvait beaucoup de l'esprit révolutionnaire de l'époque, cependant M^{lle} de Marobert, religieuse de St. Dams à Barbat, vint fonder la direction de la communauté d'Égypt et embrassa les règles et statuts des sœurs de St. Martha.

Quatre ans après, c'est-à-dire le dix janvier 1811, cette maison fut reconnue et approuvée par un décret impérial, daté de ce même jour.

Sous la direction de M^{lle} de Marobert la communauté d'Égypt se développa promptement et fit de rapides progrès. Bientôt plusieurs jeunes religieuses vinrent augmenter le personnel et la plupart en y apportant leurs vœux, vinrent aussi augmenter les ressources.

En se maltrouvant elles étendent leur œuvre. Elles résident dans leur maison au pensionnat qui occupe leur salle principale et qui fut pour elles comme une pépinière de vocations à la vie religieuse.

Elles furent appelées dans plusieurs localités pour faire des établissements ou pour diriger la direction et organiser le pensionnat déjà existant. C'est ainsi, qu'en 1872, furent organisées la réunion de toutes les communautés de la région de la Seine et même l'organisation elles arrivent dans leur tour à leur école la maison d'Égypte où elles complètent onze religieuses et huit sœurs converses.

1^o L'hospice de Bellepierre à Paris dirigé par deux religieuses et une sœur converse.

2^o L'hospice de Doune dirigé par deux religieuses.

3^o L'hospice de St. Etienne dirigé par deux religieuses et une sœur converse.

4^o L'hospice de Castelbonnie, ancien d'Égypte, dirigé par deux religieuses et une sœur converse.

5^o La maison d'éducation de Denguin, ancien d'Égypte, dirigé par quatre religieuses et une sœur converse.

Dans ces divers établissements, outre le soin des malades et des pauvres à domicile, les sœurs se servaient, comme elles se servent encore à l'instruction des jeunes filles et surtout des filles de la classe indigente.

Ce sont ces mêmes œuvres que la maison d'Égypte, fidèle à ses traditions, pratique toujours: ainsi dans l'hospice annexé à l'établissement, il y a habituellement un certain nombre de malades: le pensionnat est plus ou moins nombreux, selon les bonnes ou mauvaises années: l'école gratuite est bien fréquentée et les sœurs portent ces secours à domicile aux pauvres malades. L'hospice et le bureau de bienfaisance sont à la charge de l'administration et le pensionnat de pensionnaires et de l'externat appartenant aux religieuses, qui en ont la libre disposition.

Le 1^{er} au 1900 et le 30 du mois d'août les Sœurs formant le Conseil d'Administration de la Congrégation de St. Martin s'étant réunies dans la Salle ordinaire de ses délibérations, la Sup^{re} donne connaissance d'une lettre par laquelle M^{re} le Doyen d'Eymet demande la fondation d'une école enfantine mixte. Elle ajoute que cette lettre, ainsi que le 2^e concordat a été remise hier à M^{re} Dabert qui veut que nous ayons opinions à la demande de M^{re} l'Abbe Praniel.

Le Conseil, considérant: 1^{re} Le respect qui inspirent le caractère et l'âge de M^{re} l'Abbe Praniel Doyen d'Eymet; 2^e la reconnaissance que doit à ce vénérable ecclésiastique la Communauté d'Eymet; 3^e la volonté de M^{re} l'Evêque, s'est d'avis à l'unanimité de céder à la violence qui nous est faite et de confier à S^{re} Saint-Charles la direction de la classe enfantine que nous nous voyons forcés de laisser ouvrir à Eymet au mois d'octobre prochain.

En conséquence, les S^{res} Conseillers prient la Sup^{re} de vouloir bien informer de leur décision M^{re} le Curé d'Eymet et la Communauté.

Fait et délibéré à l'obédience les jours mois et an susdits

Ont signé au registre: S^{re} Emmanuel Sup^{re}, S^{re} M. Martin Ass^{te}, S^{re} M. Léon Ass^{te}, S^{re} Jeanne de la Croix Ass^{te}, S^{re} Marie Yvonne Ass^{te}.

La pensionnat d'Eymet avec l'école gratuite et l'école enfantine qui y étaient jointes, ont subsisté jusqu'au 20 Juin 1904, jour auquel le Ministre de l'Intérieur (G. Rennebeau) les a frappés d'un arrêté de fermeture lequel a reçu son exécution le 1^{er} 7^{me} de la même année. La C^{te} d'Eymet a conservé son hospice. Cette C^{te} se gouverne d'après ses Statuts approuvés en 1811. Elle avait demandé l'autorisation d'enseigner, le 29 X^{bre} 1901, afin de se conformer à la loi du 1^{er} Juillet 1901. Elle est en litige avec l'Administration de l'Enregistrement depuis 1890 époque à laquelle elle résista à la loi d'abonnement et refusa de payer l'impôt sur le revenu.